



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

Baba Batra, Daf 18

1. Discussion entre Abayé et Rava. 2. Cas d'un magasin situé en dessous d'un grenier de récolte. 3. Cas d'un arbre à côté d'un champ. 4. Cas d'un arbre à côté d'un puits. 5. La moutarde. 6. Rabbi Yossé.

1. Nous avons vu plus haut que celui qui veut creuser un puits à côté de la frontière entre son champ et celui de son voisin, Abayé lui permet si le champ adjacent n'a pas l'habitude d'être rempli de puits, et certains disent même si il est habitué à être rempli de puits. Rava, lui, qu'il ne peut construire dans aucun de ces deux cas. Et certains disent que précisément dans le cas où le champ est habitué à être rempli de puits il ne peut creuser son puits car son puits futur va précisément endommager celui de son voisin (puisque les puits sont fréquents dans ce champ on est presque sûrs qu'il y aura aussi un puits du côté de son voisin). Mais dans le cas où c'est un champ où il n'y a pas beaucoup de puits en règle générale, il pourrait construire.

Et il y a ici une difficulté pour Rava car selon la Mishna il faut éloigner du mur les choses qui pourraient endommager et donc on déduit de là que c'est dans le cas où il y a un mur, mais que s'il n'y en a pas le problème ne se pose pas. (Or selon Rava le problème se pose apparemment même s'il n'y en a pas et il serait donc interdit de construire). On explique que finalement dans tous les cas il ne construit pas (même s'il n'y a pas de mur), et que ce que l'on a dit d'éloigner c'est pour venir nous apprendre ce qui est dommageable à un mur et donc ce de quoi il faudra le protéger à cause d'émanations (résidus d'olives, détritiques, sel, chaux pierre et four), ou à cause d'autres dommages (machine à labourer, semences, urines ou encore pressoir).

2. Celui qui a un magasin se trouvant en dessous d'un grenier de récolte, ne doit pas en faire une boulangerie ni un magasin de teinturerie, ni un endroit où l'on met des mangeoires pour les animaux car s'en dégageraient des émanations (de chaleur ou d'odeurs) qui causeraient un dommage qui endommageraient les fruits de la récolte. Et si celui qui est au-dessus veut installer sa récolte après qu'il y a déjà en bas une boulangerie ou bien une teinturerie ou des mangeoires, on ne peut plus empêcher celui du bas de continuer son activité car celle-ci existe déjà et on aurait pu l'en empêcher que dans le cas où elle n'aurait pas encore existé.
3. S'il y avait des vignes ou d'autres arbres dans le champ de son voisin, et que lui veut planter un arbre dans son champ, il doit s'éloigner de la frontière des deux terrains de quatre amot. Par contre, s'il y avait en hauteur une barrière qui sépare les deux champs, chacun peut planter de part et d'autre de la barrière sans avoir à s'éloigner. Cet avis est donc un problème pour celui qui dit qu'on ne peut planter car dans le futur cet arbre va endommager, au moins par ses racines sous le sol qui passeront de l'autre côté ! On répond donc en expliquant que l'on parle d'un cas où il y a de la roche en dessous de la frontière, et que celle-ci empêche les racines de l'un d'endommager la terre de l'autre.
4. On doit éloigner un arbre d'un puits de 25 amot, et c'est le din même lorsqu'il n'y a pas de puits car on ne plante pas un arbre justement car ses futures racines pourront endommager le sous-sol de l'autre (dans le cas d'un champ où il y a beaucoup de puits). (Et Rabbi Yossi pense que l'un peut planter de son côté et que l'autre peut creuser un puits de son côté, et c'est la Halakha finalement retenue).
5. Il y a une discussion entre les Sages à propos de celui qui veut installer une sorte de citerne d'eau où on trempait le lin dans un endroit proche des légumes de son prochain car ce dispositif aura des conséquences néfastes sur la terre où sont plantés les légumes. Discussion également à propos de celui qui plante des poireaux à côté de plantations d'oignons de son voisin car les uns modifient le goût des autres. Discussion enfin au sujet de celui qui plante des graines de moutarde non loin d'une ruche d'abeilles car celles-ci picorent les feuilles de moutarde et abîment le goût de leur miel (puisqu'elles en consomment davantage leur bouche étant piquante à cause de la moutarde). Dans tous ces cas, les Hahamim recommandent d'éloigner les éléments créant le dommage afin de ne pas endommager, même dans le cas où son voisin n'a pas encore les éléments susmentionnés (de peur qu'il soit amené à les avoir). Et même enfin s'il a le dispositif de lavage du lin, les oignons ou les abeilles dans son terrain et qu'après il vend son terrain à son ami, celui qui achète le terrain là-bas (ou bien plante des légumes ou élève des abeilles) c'est encore à celui qui a les éléments créant le dommage (lui donc) de s'éloigner.
6. Selon Rabbi Yossé (s'opposant aux Hahamim), c'est à celui qui subit le dommage de s'éloigner, et celui qui cause le dommage a le droit de faire ce qu'il veut du moment qu'il est chez lui du moment qu'il ne porte pas directement atteinte à ce qui appartient à son voisin. La Halakha est tranchée comme lui, *id est* qu'il n'est pas nécessaire de s'éloigner par précaution de peur de causer un dommage, et de toute façon ils doivent s'éloigner chacun de trois Téfachim pour ne pas en arriver à constater un dommage.